

# MESURES À PRENDRE DANS LA ZONE DE PROTECTION (ARRÊTÉ DU 18/01/2008)

- Les exploitations ainsi que tous les oiseaux présents dans ces exploitations font l'objet d'un recensement dans les meilleurs délais ;
- Toutes les exploitations exerçant des activités commerciales sont soumises dans les meilleurs délais à une visite réalisée par un vétérinaire sanitaire.
- Les exploitations n'exerçant pas d'activité commerciale ( basse cours notamment) sont soumises à des visites réalisées par un vétérinaire .
- Toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité des oiseaux, ainsi que toute baisse importante dans les données de production doivent immédiatement signalées par le détenteur des oiseaux au vétérinaire
- L'ensemble des oiseaux et des autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou dans tout autre lieu permettant leur isolement.
- Des moyens appropriés de désinfection doivent être mis en place aux entrées et sorties des exploitations mentionnées
- L'accès à ces exploitations doit être réservé aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes sont tenues d'observer les règles de biosécurité permettant d'éviter la propagation de l'influenza aviaire ;
- Toute entrée et sortie d'oiseaux en provenance ou à destination des exploitations est soumise à une autorisation préalable du directeur départemental des services vétérinaires ;
- Toute entrée et sortie de mammifères domestiques en provenance ou à destination des exploitations mentionnées au a est soumise à une autorisation préalable du directeur départemental des services vétérinaires.
- Les propriétaires des exploitations mentionnées au a doivent tenir un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.
- Le transport ou les mouvements d'oiseaux vivants sont interdits à l'exclusion du transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires ;
- Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et expositions sont interdits ;
- Les véhicules et les équipements qui ont été utilisés pour le transport des personnes, des volailles et des autres oiseaux captifs vivants, des viandes, des aliments pour animaux, du fumier, du lisier, de la litière et de toute autre matière ou substance susceptibles d'être contaminées sont nettoyés et désinfectés à l'aide des produits appropriés ;
- Le lâcher de gibiers à plumes est interdit ;
- L'évacuation ou l'épandage de la litière usagée, du fumier ou du lisier est interdit sauf autorisation délivrée par le directeur des services vétérinaires.
- Le transport ou les mouvements de cadavres d'oiseaux sont interdits à l'exclusion du transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires.
- Le transport d'œufs dans la zone de protection est interdit.

